



**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Concernant l'exercice d'activités de lobbying  
par des personnes ayant agi pour le compte d'entreprises ou d'organisations  
relativement au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec**

**PRÉSENTÉ AU**

**COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC**

**PAR**

**LA DIRECTION DE LA VÉRIFICATION ET DES ENQUÊTES**

**DÉCEMBRE 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LA MISE EN CONTEXTE</b> .....	4
<b>1.1 LE CONTEXTE LÉGAL ET ADMINISTRATIF</b> .....	4
<b>1.2 L'HISTORIQUE DU DOSSIER</b> .....	4
<b>2. LE CADRE JURIDIQUE</b> .....	5
<b>3. LA PORTÉE, L'ÉTENDUE ET LE DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION</b> .....	6
<b>3.1 LA PORTÉE</b> .....	6
<b>3.2 L'ÉTENDUE</b> .....	6
<b>3.3 LE DÉROULEMENT</b> .....	6
3.3.1 LA STRATÉGIE D'INTERVENTION .....	6
3.3.2 LA DOCUMENTATION .....	6
3.3.3 LES DEMANDES POUR L'OBTENTION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS .....	7
3.3.4 LES ENTREVUES RÉALISÉES .....	7
<b>4. LE PROJET DU NOUVEL AMPHITHÉÂTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC</b> .....	7
<b>5. LES PARTIES CONCERNÉES PAR L'ENQUÊTE</b> .....	8
<b>5.1 DES ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS</b> .....	8
<b>5.2 LA VILLE DE QUÉBEC</b> .....	11
<b>5.3 M. YVON CHAREST</b> .....	11
<b>6. LES FAITS ET L'ANALYSE</b> .....	12
<b>6.1 LES COMMUNICATIONS FAITES AUPRÈS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES DE LA VILLE DE QUÉBEC ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC</b> .....	13
<b>6.2 LES COMMUNICATIONS FAITES AUPRÈS DE M. YVON CHAREST, NÉGOCIATEUR POUR LA VILLE DE QUÉBEC</b> .....	16
<b>6.3 L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE LOBBYISME AUPRÈS DE TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 4 DE LA LOI</b> .....	19
<b>6.4 L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE LOBBYISME PAR UN LOBBYISTE AU SENS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI</b> .....	20
<b>6.5 L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE LOBBYISME SANS EN AVOIR INSCRIT L'OBJET AU REGISTRE DES LOBBYISTES DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LA LOI</b> .....	21

6.6	LES COMMUNICATIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME .....	23
7.	LES MANQUEMENTS AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES .....	25
8.	LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS .....	25
8.1	LES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON VISÉES EN RAISON DU STATUT DE M. YVON CHAREST .....	25
8.2	LES MANQUEMENTS À LA LOI .....	25
8.3	LES MESURES DISCIPLINAIRES .....	26
8.4	LES RECOMMANDATIONS .....	27

---

## 1. LA MISE EN CONTEXTE

### 1.1 LE CONTEXTE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (ci-après « la Loi »), dont copie est produite à l'**annexe I**, a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'en assurer le sain exercice. Le registre des lobbyistes permet d'assurer cette transparence.

Le Code de déontologie des lobbyistes (ci-après « le Code »), dont copie est produite à l'**annexe II**, édicte des normes devant régir et guider les lobbyistes dans l'exercice de leurs activités.

Le commissaire au lobbyisme du Québec est une personne désignée par l'Assemblée nationale. Il assure la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques. Il initie des mandats de vérification, d'inspection ou d'enquête et traite les demandes formulées à ce sujet, notamment par les citoyens, les titulaires de charges publiques ou les lobbyistes.

L'approche d'intervention privilégiée par le Commissaire au lobbyisme du Québec en matière de vérification et d'enquête est progressive, tel qu'il appert du document joint à l'**annexe III**. Dans un premier temps, une analyse préliminaire est réalisée afin de déterminer si les éléments présents au dossier nécessitent une intervention. Le cas échéant, une vérification est réalisée et, si le commissaire au lobbyisme a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de la Loi ou du Code, une enquête est menée. Pour ce faire, le commissaire au lobbyisme dispose notamment des pouvoirs d'enquête et d'inspection prévus respectivement aux articles 40 et 41 de la Loi.

### 1.2 L'HISTORIQUE DU DOSSIER

Le 1<sup>er</sup> juin 2010, le journaliste M. Régys Caron du quotidien Le Journal de Québec rapporte que le premier ministre Jean Charest aurait rencontré le président-directeur général de Quebecor, M. Pierre-Karl Péladeau, en compagnie du maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, pour discuter du projet d'un nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec. À la suite de la parution de cet article et d'autres informations parues dans les journaux, la Direction de la vérification et des enquêtes (ci-après « la DVE ») du Commissaire au lobbyisme du Québec, entame une activité de surveillance relativement à cette affaire. Le 10 août suivant, l'entreprise Quebecor inc. inscrit au registre des lobbyistes le mandat suivant : « présentation d'un plan d'affaires ayant comme objectif le retour d'une franchise de la Ligue nationale de hockey dans la Ville de Québec ». Ce mandat couvre la période du 3 mai 2010 au 3 mai 2011.

Le 17 novembre 2010, le journaliste M. Pierre-André Normandin du quotidien Le Soleil rapporte que la Ville de Québec a mandaté le président et chef de la direction de l'Industrielle Alliance, M. Yvon Charest, pour agir à titre de négociateur de la Ville, afin de recevoir et d'évaluer les offres des promoteurs intéressés à la réalisation du projet de construction d'un nouvel amphithéâtre dans la Ville de Québec. Également, il mentionne dans son article que le maire Labeaume dit s'être doté d'un négociateur de haut calibre pour représenter les intérêts de la Ville auprès des nouveaux investisseurs s'étant manifestés depuis la marche bleue du 2 octobre. De plus, le maire aurait déclaré que d'autres entreprises, en plus de Quebecor, l'auraient récemment appelé pour lui faire part de leur intérêt. Le journaliste relate également des propos du maire Labeaume à l'effet que : « Il faut faire le nécessaire pour garder une saine distance entre nous et ceux avec qui on négocie. Nous avons maintenant un négociateur de haut calibre qui travaille pour la Ville de Québec à titre gracieux ». Le même jour, la Direction de la vérification et des enquêtes du Commissaire au lobbyisme du Québec entreprend une action de surveillance pour s'assurer du respect de la Loi par ces entreprises.

Entre le 17 novembre 2010 et le 25 février 2011, un vérificateur-enquêteur de la DVE communique à plusieurs reprises par téléphone avec le chef de cabinet de la Mairie de la Ville de Québec, M. Louis Côté, afin de tenter d'obtenir l'identité des promoteurs ayant effectué des communications auprès de titulaires de charges publiques de la Ville concernant ce projet. Ce dernier n'a pas donné suite à nos demandes en invoquant notamment les ententes de confidentialité signées entre des promoteurs et la Ville.

Le 25 février 2011, le commissaire au lobbyisme du Québec confie le mandat à la DVE, de procéder à une vérification de l'application des dispositions de la Loi et du Code relativement au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec, en raison d'autres informations rendues publiques.

Le 8 mars 2011, la DVE transmet une demande écrite au cabinet de la Mairie de la Ville de Québec pour l'obtention de renseignements et de documents en lien avec le dossier de l'amphithéâtre.

Le 18 mars 2011, le Commissaire au lobbyisme du Québec reçoit par courrier électronique une demande d'un citoyen afin de vérifier la conformité de certains gestes posés auprès de la Ville. Essentiellement, ce citoyen allègue que le maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, a tout fait pour cacher l'identité des personnes ou des entreprises impliquées dans le processus relatif au dossier de l'amphithéâtre. Il fait référence à un article paru dans le journal *Le Soleil* du 12 mars 2011 qui relate que le maire de la Ville de Québec aurait rencontré des acteurs importants du monde du spectacle, dont M. René Angélil. Le plaignant demande au commissaire au lobbyisme du Québec de vérifier si ces rencontres avec le maire de la Ville de Québec sont visées par la Loi et, le cas échéant, si les mandats de lobbyisme ont été déclarés au registre des lobbyistes du Québec.

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, un autre citoyen de la Ville de Québec transmet une lettre par courrier électronique au Commissaire au lobbyisme du Québec. Essentiellement, ce citoyen soumet certains commentaires concernant le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Dans sa lettre, il indique notamment que « *le maire de la Ville de Québec, en chargeant monsieur Yvon Charest de négocier avec les différents groupes intéressés à la gestion et à la nomination du futur amphithéâtre multifonctionnel aurait dû par écrit définir de façon précise son mandat et lui indiquer de respecter les lois applicables dans cette négociation, par exemple, la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme au Québec.* ». Il mentionne également que « *le mandataire, monsieur Yvon Charest, connaissait bien le fonctionnement des administrations publiques au Canada et au Québec et qu'il aurait dû exiger aux groupes intéressés à négocier avec lui d'être inscrits au Registre des lobbyistes du Québec.* »

Le 16 juin 2011, le commissaire au lobbyisme autorise la tenue d'une enquête concernant les activités de lobbyisme qui auraient été exercées par des personnes agissant pour le compte ou au nom d'entreprises ou d'organisations, auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec, ainsi qu'auprès d'autres institutions municipales, de même qu'auprès d'institutions gouvernementales ou parlementaires, relativement au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec. L'enquête est instituée parce que le commissaire au lobbyisme a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu des manquements à la Loi ou au Code.

## 2. LE CADRE JURIDIQUE

Les principaux articles de la Loi qui peuvent s'appliquer à la présente affaire sont les articles 1 à 6 (objet et champ d'application), 8 à 18 (inscription sur le registre des lobbyistes), 25 (exercice sans inscription), 39 à 44, 46 et 47 (enquêtes, inspections et rapport), 53 à 59 (mesures disciplinaires) ainsi que 60 à 65 (sanctions pénales). De plus, les articles du Code peuvent aussi s'appliquer.

Par ailleurs, conformément à l'article 52 de la Loi, le commissaire au lobbyisme a publié, le 3 février 2005, les Avis 2005-01 et 2005-03. L'Avis 2005-01 porte sur l'interprétation de l'expression « une proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action » utilisée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi. L'Avis 2005-03 porte sur l'interprétation de l'expression « l'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public » utilisée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi. Copie de ces avis est produite aux **annexes IV et V**.

Également, le Commissaire a publié, le 30 juin 2005, l'Avis 2005-07 portant sur l'interprétation de l'expression « pour une partie importante » utilisée à l'article 3 de la Loi. Copie de cet avis est produite à l'**annexe VI**.

Dans le présent dossier, les notions d'« orientation », d'« attribution de contrat » et de « partie importante » ont été analysées en fonction de ces trois avis.

### **3. LA PORTÉE, L'ÉTENDUE ET LE DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION**

#### **3.1 LA PORTÉE**

La présente enquête vise à déterminer si des activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi ont été exercées par des personnes agissant pour ou au nom d'entreprises ou d'organisations, auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec ainsi qu'auprès d'autres institutions municipales ou d'institutions gouvernementales ou parlementaires au sens de l'article 4 et, le cas échéant, si ces personnes se sont soumises aux obligations que la Loi et le Code imposent aux lobbyistes.

Il importe de préciser que l'enquête n'a pas porté sur les activités de titulaires de charges publiques qui auraient pu faire l'objet d'activités de lobbyisme, mais sur les communications qui ont pu être faites à leur endroit par des personnes agissant pour ou au nom d'entreprises ou d'organisations relativement au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec.

#### **3.2 L'ÉTENDUE**

La présente enquête n'avait pas pour but de faire une investigation exhaustive des activités de lobbyisme qui auraient pu être exercées par des personnes agissant pour ou au nom d'entreprises ou d'organisations auprès de la Ville de Québec, mais de mener une enquête sur la base des éléments recueillis au cours du processus de surveillance ou de vérification et de certains éléments d'information rendus publics dans les médias ou portés à la connaissance du commissaire au lobbyisme.

#### **3.3 LE DÉROULEMENT**

##### **3.3.1 LA STRATÉGIE D'INTERVENTION**

Du 17 novembre 2010 au 25 février 2011, des travaux de cueillette d'information et d'analyse préliminaire ont été réalisés afin de rassembler les éléments essentiels à la planification de l'intervention. La stratégie d'intervention adoptée visait notamment le choix des personnes à rencontrer, les documents à obtenir et le calendrier de réalisation. Cette stratégie a évolué tout au long du processus de vérification et d'enquête.

##### **3.3.2 LA DOCUMENTATION**

Les articles de journaux pertinents ont été considérés et des recherches à partir d'Internet et auprès de titulaires de charges publiques ou de tiers pour obtenir toute l'information pertinente au dossier ont été effectuées.

### 3.3.3 LES DEMANDES POUR L'OBTENTION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Dans le cadre de la vérification, une demande de documents et de renseignements a été formulée au chef de cabinet de la Mairie de la Ville de Québec, M. Louis Côté.

Dans le cadre de l'enquête, sept demandes de documents et de renseignements ont été formulées, soit six demandes à des titulaires de charges publiques de la Ville de Québec et une demande à M. Yvon Charest, personne désignée par le maire de la Ville de Québec pour agir à titre de négociateur concernant le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec.

### 3.3.4 LES ENTREVUES RÉALISÉES

À l'étape de la vérification, un titulaire d'une charge publique de la Ville de Québec a été rencontré le 8 mars 2011.

À l'étape de l'enquête, sept personnes ont été rencontrées entre le 21 juin et le 29 septembre 2011, dont six titulaires de charges publiques de la Ville de Québec et la personne agissant comme négociateur pour la Ville de Québec.

## 4. LE PROJET DU NOUVEL AMPHITHÉÂTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

À l'automne 2009, le maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, annonce le projet de construction d'un nouvel amphithéâtre à Québec. Ce nouvel équipement à usage sportif et culturel servirait à accueillir des Jeux olympiques d'hiver, une équipe de la Ligue nationale de hockey et des spectacles à grand déploiement dans la Ville de Québec.

Le 9 novembre 2009, le gouvernement du Québec confie au mandataire gouvernemental aux infrastructures et aux activités sportives de haut niveau de la capitale nationale, M. Claude Rousseau, le mandat d'évaluer l'état des infrastructures sportives de la région de la capitale nationale, dans le but de déterminer les conditions requises pour positionner Québec comme ville candidate à l'obtention des Jeux olympiques d'hiver. Pour l'aider dans sa réflexion et dans la formulation de ses recommandations, M. Rousseau choisit de s'entourer des membres d'Équipe Québec. L'amphithéâtre est l'une des infrastructures sportives considérées dans le cadre de ce mandat. Ainsi, pour évaluer le volet amphithéâtre, Équipe Québec forme un sous-comité Amphithéâtre. Ce sous-comité est composé de MM. Alain April, Jean Bédard, Yvon Charest, Jean Laflamme et Jacques Tanguay. Dans le cadre de son mandat pour analyser le volet amphithéâtre, le sous-comité confie à la firme Ernst & Young le mandat de produire un plan d'affaires optimal pour la construction d'un nouvel amphithéâtre et l'identification des impacts socioéconomiques à court et à moyen termes. Les travaux d'Ernst & Young sont réalisés de mai à juillet 2010 et le rapport est soumis en août 2010.

Le 7 septembre 2010, tel que rapporté dans un article paru sur le site Internet de Radio-Canada, le premier ministre Jean Charest s'engage à financer à hauteur de 45 % la construction d'un nouvel amphithéâtre dans la région de Québec. Il s'inspire ainsi du rapport de la firme Ernst & Young commandé par Équipe Québec et qui conclut qu'un futur amphithéâtre à Québec serait rentable. Le premier ministre, M. Jean Charest a d'ailleurs déclaré : « Il n'est pas normal que la capitale nationale n'ait pas un amphithéâtre multifonctionnel, peu importe les scénarios. Qu'il y ait des Jeux olympiques, qu'il n'y en ait pas, qu'il y ait une équipe de hockey de la Ligue nationale, qu'il n'y en ait pas, la Ville de Québec devrait avoir un amphithéâtre ».

Le 10 février 2011, un article paru sur le site Internet de Radio-Canada indique que le premier ministre Jean Charest soutient que la Ville de Québec a besoin de cette infrastructure, en l'occurrence, un amphithéâtre, pour son développement. « Nous voyons la capitale nationale comme étant vraiment un moteur de développement économique du Québec et pour y arriver, la capitale nationale doit avoir tous les outils qu'il faut. Or, la

capitale nationale a besoin d'un amphithéâtre multifonctionnel, c'est ce que nous croyons depuis déjà très longtemps », a déclaré le premier ministre. La Ville et la province de Québec contribueront 50 % chacune au financement de l'amphithéâtre de Québec, jusqu'à concurrence de 400 millions de dollars.

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, le journaliste Pierre-André Normandin rapporte dans un article publié sur cyberpresse.ca, que le maire Régis Labeaume et M. Pierre-Karl Péladeau ont annoncé publiquement que l'entreprise Quebecor gèrera le futur amphithéâtre de Québec en plus d'y apposer son nom pour une période de 25 ans.

En avril 2011, le mandataire gouvernemental aux infrastructures et aux activités sportives de haut niveau de la capitale nationale, M. Claude Rousseau, transmet ses constats et ses recommandations au ministre des Transports du Québec et ministre responsable de la région de la capitale nationale, M. Sam Hamad.

## 5. LES PARTIES CONCERNÉES PAR L'ENQUÊTE

### 5.1 DES ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS

Dans cette affaire, des représentants de plusieurs entreprises et organisations ont eu des communications auprès des titulaires de charges publiques de la Ville de Québec ou auprès de M. Yvon Charest. Vous trouverez ci-après la liste de ces entreprises et organisations ainsi que quelques renseignements au sujet de chacune d'elles :

#### Les entreprises

- **QUEBECOR MÉDIA INC.** : Quebecor Média inc. est une entreprise qui a été constituée le 8 août 2000, en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Le registre des entreprises indique que le président est M. Pierre Karl-Péladeau. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine de l'industrie des journaux et des médias. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe VII**.
- **LES DÉVELOPPEMENTS AURIFOSSOR INC.** : Les Développements Aurifossor inc. est une entreprise constituée le 1<sup>er</sup> juin 2006, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le registre des entreprises indique que le président et actionnaire majoritaire est M. Normand Bérubé. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine de l'industrie des jouets et des jeux, soit la création de jeux virtuels. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe VIII**.
- **GROUPE CANAM INC.** : Groupe Canam inc. est une entreprise constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies et qui résulte d'une fusion d'entreprises intervenue le 28 décembre 1988. Le registre des entreprises indique que le président est M. Marc Dutil. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, soit la conception, la fabrication et la mise en marché de solutions de construction. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe IX**.
- **SERVICE D'EXPERTISE LES DEUX RIVES INC.** : Service d'expertise les deux rives inc. est une entreprise constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2003, en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Le registre des entreprises indique que le président et actionnaire majoritaire est M. Simon Fortin. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine des agences d'assurances, soit les services d'expertise en règlement de sinistres. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe X**.
- **LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE** : La Brasserie Labatt limitée est une entreprise constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et qui résulte d'une fusion d'entreprises intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le registre des entreprises indique que



le président est M. Bary Benun. Le champ d'activité de l'entreprise est relié à l'industrie de la bière. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XI**.

- **BANQUE TORONTO-DOMINION** : La Banque Toronto-Dominion est une entreprise constituée le 18 mars 1855 en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires. Le registre des entreprises indique que le président de l'entreprise est M. Edmund W. Clark. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine bancaire. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XII**.
- **BOMARKETING** : Nous n'avons retrouvé aucune information concernant cette entreprise au registre des entreprises. Il s'agit d'une agence spécialisée dans les stratégies d'affaires.
- **TELUS COMMUNICATIONS (QUÉBEC) INC.** : TELUS communications (Québec) inc. est une entreprise constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Le registre des entreprises indique que le président est M. François Côté. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine des sociétés de portefeuille (holdings), soit des compagnies de gestion. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XIII**.
- **LES SERVICES DE CONSULTATIONS J.P. NADEAU (COJINAD) INC.** : Les Services de consultations J.P. Nadeau (Cojinad) inc. est une entreprise constituée le 29 mai 1984, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le registre des entreprises indique que le président et actionnaire majoritaire est M. André Lacombe. Le champ d'activité de l'entreprise est relié à des services offerts aux entreprises, tels que la réalisation de sondages, le développement stratégique, le marketing et la promotion. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XIV**.
- **BELL CANADA** : Bell Canada est une entreprise constituée le 29 avril 1880, en vertu de la partie 1 de la Loi sur les corporations canadiennes. Le registre des entreprises indique que le président de l'entreprise est M. Georges A. Cope. Le champ d'activités de l'entreprise est relié aux services de télécommunications. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XV**.
- **L'ARÉNA DES CANADIENS INC.** : L'Aréna des Canadiens inc. est une entreprise constituée le 8 août 2001 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario. Le registre des entreprises indique que le président est M. Pierre Boivin. Le champ d'activités de l'entreprise est relié au domaine des clubs sportifs professionnels, soit l'exploitation d'une entreprise de sports et de divertissements. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XVI**.

**Evenko** est une marque de commerce détenue par l'Aréna des Canadiens inc. et enregistrée sous les numéros LMC799867 et LMC799862 dans la base de données sur les marques de commerce canadiennes de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XVII**.

- **PRICEWATERHOUSECOOPERS llp/s.r.l./s.e.n.c.r.l.** : PricewaterhouseCoopers llp/s.r.l./s.e.n.c.r.l. est une société non constituée au Québec et immatriculée le 30 juin 1998. Le registre des entreprises indique que l'un des associés de cette société est M. Daniel Cadoret. Le champ d'activité de la société est l'opération de bureaux de conseillers en gestion. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XVIII**.

- **SLEEMAN UNIBROUE INC.** : Sleeman Unibroue inc., est une entreprise constituée le 2 janvier 2005 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le registre des entreprises indique que le président est M. Shigehisa Yokoi. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine du commerce de boissons alcooliques, soit la fabrication, la vente ainsi que la distribution de bière. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XIX**.
- **ST-GELAIS-MONTMINY ARCHITECTES** : St-Gelais-Montminy Architectes, est une société immatriculée le 6 avril 2001 en vertu de la Loi sur les sociétés en nom collectif. Le registre des entreprises indique que MM. Jean-Yves Montminy, Dominique St-Gelais, Stéphan Langevin et Michel Gingras sont les associés de cette société. Le champ d'activité de cette société est relié au domaine de l'architecture et de la gestion de projets. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XX**.
- **LIVE NATION CANADA, INC.** : Live Nation Canada, inc. est une entreprise constituée le 8 mars 2000 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (régime Ontario). Le registre des entreprises indique que le président est M. Michaël Rapino. Le champ d'activité de l'entreprise est relié à la présentation de divertissements. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XXI**.
- **SUPERMÉTAL STRUCTURES INC.** : Supermétal structures inc. est une entreprise constituée le 31 octobre 2010 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Le registre des entreprises indique que le président est M. Jean-François Blouin. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine de l'industrie des bâtiments préfabriqués en métal, soit la fabrication et l'installation de charpentes métalliques. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XXII**.
- **COCA-COLA LIMITÉE** : Coca-Cola limitée est une entreprise constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1987 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le registre des entreprises indique que le président du conseil d'administration est M. Nikolaos Koumettis. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine de la commercialisation et de la publicité de boissons gazeuses. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XXIII**.
- **CORPFINANCE INTERNATIONAL LIMITÉE** : Corpfinance International limitée est une entreprise immatriculée le 18 mars 2004 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par action. Le registre des entreprises indique que le président est M. Kevin Andrews. Le champ d'activité de l'entreprise est relié au domaine des sociétés de portefeuille (holdings), soit des compagnies de gestion. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XXIV**.
- **NATIONAL STANDARD FINANCE, LLC.** : Nous n'avons retrouvé aucune information concernant cette entreprise au registre des entreprises.

#### Les organisations

- **ASSOCIATION DES CONCESSIONNAIRES FORD DU QUÉBEC INC.** : L'Association des concessionnaires Ford du Québec inc. est une association personnifiée constituée le 9 mai 1995 en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies. Le registre des entreprises indique que le président est M. Pierre Bergeron. Le champ d'activité de l'association est relié au domaine des associations commerciales, afin de promouvoir les intérêts économiques et sociaux des concessionnaires automobiles et de faire de la publicité. L'extrait du registre concernant cette entreprise est reproduit à l'**annexe XXV**.

- **Coop publicitaire des concessionnaires Chrysler Jeep Dodge du Québec** : La Coop publicitaire des concessionnaires Chrysler Jeep Dodge du Québec est une coopérative constituée le 12 mai 2005 en vertu de la Loi sur les coopératives. Le registre des entreprises indique que le président est M. Jean Gosselin. Le champ d'activité consiste à offrir des services de promotion et de publicité concernant la vente d'automobiles. L'extrait du registre concernant cette coopérative est reproduit à l'annexe XXVI.

## 5.2 LA VILLE DE QUÉBEC

La Ville de Québec est l'instigatrice du projet relatif à la construction d'un nouvel amphithéâtre et au retour à Québec d'une franchise de la Ligue nationale de hockey.

La Ville de Québec tire principalement ses pouvoirs d'une loi du gouvernement provincial, soit la *Charte de la Ville de Québec*<sup>1</sup>. L'article 4 de la Charte précise que :

« Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

L'enquête a permis de constater que des communications ont été effectuées par des représentants d'entreprise ou d'organisation concernant le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec auprès de personnes œuvrant au cabinet du maire, au comité exécutif, ainsi qu'à la direction générale de la Ville de Québec.

## 5.3 M. YVON CHAREST

Le 12 novembre 2010, le maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, désigne M. Yvon Charest pour agir à titre de « négociateur en chef » dans le cadre du projet de construction d'un nouvel amphithéâtre à Québec. Ce mandat confié verbalement par M. Labeaume à M. Charest est réalisé à titre gratuit. Cette nomination de M. Yvon Charest par le maire Labeaume est rendue publique et est très médiatisée. Ce dernier déclare même publiquement que toute entreprise intéressée dans le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec doit communiquer directement avec M. Yvon Charest pour négocier une entente.

Dans l'exercice de son mandat, M. Yvon Charest relève directement de M. Labeaume, et en son absence, il peut se référer au chef de cabinet de la Mairie de la Ville de Québec, M. Louis Côté. Pour réaliser son mandat, il peut consulter directement tous les services de la Ville de Québec.

M. Yvon Charest est par ailleurs président et chef de la direction de l'industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

L'enquête a permis d'obtenir des informations auprès du maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume et de M. Yvon Charest lui-même concernant le mandat que le maire lui a confié, ses pouvoirs, ses devoirs et les limites de son mandat.

De façon générale, le mandat de M. Yvon Charest consiste à négocier avec les entreprises ou les organisations du secteur privé, afin d'obtenir le montant le plus élevé pour le droit d'identification et la gestion de l'amphithéâtre. À cette fin, il doit recevoir ou susciter des offres et rencontrer les représentants d'entreprises ou d'organisations intéressées. Il doit également analyser les offres reçues et recommander la meilleure à la Ville de Québec.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre C-11.5.

Les témoignages recueillis lors de l'enquête indiquent que M. Yvon Charest a pleine latitude dans ses démarches. Plus particulièrement, il a les pouvoirs de recommander un échancier pour le déroulement des négociations, d'écarter des offres, de prolonger les négociations pour maximiser les offres et de mettre fin à des négociations.

Dans le cadre de son mandat, M. Charest ne peut cependant signer une entente avec les promoteurs au nom de la Ville de Québec, ce pouvoir n'ayant pas été dévolu à M. Charest. La Ville de Québec se réserve toujours la liberté d'accepter ou de refuser une offre soumise.

Mentionnons enfin que M. Yvon Charest doit rendre compte de ses démarches auprès du maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, ou de son chef de cabinet, M. Louis Côté. Cependant, M. Charest peut déterminer, dans le cadre de ses actions, la fréquence des suivis à faire auprès du maire.

## 6. LES FAITS ET L'ANALYSE

Dans le cadre de la présente affaire, il s'agissait de déterminer s'il y a eu exercice d'activités de lobbyisme au sens de la Loi et, le cas échéant, de déterminer si les obligations qu'imposent la Loi et le Code aux lobbyistes ont été respectées.

La présente section expose les informations recueillies et l'analyse qui en a été faite par les enquêteurs, eu égard aux dispositions de la Loi et du Code.

Trois conditions doivent être réunies pour que la Loi s'applique :

- Il doit s'agir d'activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi;
  - Ces activités doivent avoir été exercées auprès de titulaires de charges publiques au sens de l'article 4 de la Loi;
  - Ces activités doivent avoir été exercées par un lobbyiste-conseil, un lobbyiste d'entreprise ou un lobbyiste d'organisation, tels que définis à l'article 3 de la Loi.
- **L'exercice d'activités de lobbyisme concernant l'un des objets mentionnés à l'article 2 de la Loi.**

L'article 2 de la Loi définit ce qu'est une activité de lobbyisme. Cet article se lit comme suit :

*« Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :*

*1<sup>o</sup> à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;*

*2<sup>o</sup> à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;*

*3<sup>o</sup> à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;*

*4<sup>o</sup> à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-3-), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.*

*Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. »*

➤ **L'exercice d'activités de lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques énumérés à l'article 4 de la Loi.**

Pour déterminer si nous sommes en présence de titulaires de charges publiques au sens de la Loi, il faut s'en référer à son article 4 qui énonce ce qui suit :

*Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :*

*1° les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;*

*2° les membres du personnel du gouvernement;*

*3° les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;*

*4° les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;*

*5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).*

➤ **L'exercice d'activités de lobbyisme par un lobbyiste-conseil, un lobbyiste d'entreprise ou un lobbyiste d'organisation, tel que défini à l'article 3 de la Loi.**

L'article 3 de la Loi définit trois types de lobbyistes. Cet article prévoit ce qui suit :

*« Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.*

*On entend par :*

*«lobbyiste-conseil», toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;*

*«lobbyiste d'entreprise», toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;*

*«lobbyiste d'organisation», toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif. »*

## **6.1 LES COMMUNICATIONS FAITES AUPRÈS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES DE LA VILLE DE QUÉBEC ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

La présente section expose des informations détaillées concernant des communications relevées au cours de l'enquête, qui ont été faites par des représentants d'entreprises auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec et du Gouvernement du Québec.

➤ **LES DÉVELOPPEMENTS AURIFOSSOR INC.**

- Le 3 juin 2010, M. Normand Bérubé, président de Les Développements Aurifossor inc., transmet par courriel une lettre à M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec. M. Bérubé propose une idée de partenariat stratégique avec la Ville de Québec, afin de faire la promotion d'un jeu virtuel de loterie développé et commercialisé par l'entreprise. Il propose des redevances à la Ville en contrepartie d'une visibilité de son produit. Il désire obtenir une rencontre avec le maire afin d'exposer son projet.
- Le 13 septembre 2010, M. Normand Bérubé, président de Les Développements Aurifossor inc., transmet une lettre par courrier recommandé à M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec. M. Bérubé explique de nouveau sa proposition de partenariat stratégique avec la Ville de Québec, les redevances possibles et la contrepartie sous forme de publicité au moyen de bannières placées à différents endroits dans l'amphithéâtre. Une nouvelle demande de rencontre est faite.

Ces communications écrites sont initiées par le représentant de l'entreprise. Elles sont faites en vue d'influencer ou peuvent raisonnablement être considérées, par les personnes qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat ou la modification d'une orientation.

➤ **SERVICE D'EXPERTISE LES DEUX RIVES INC.**

- Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, M. Simon Fortin, président de Service d'expertise les deux rives inc., transmet par courriel une lettre à M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec. M. Fortin propose un projet de financement pour le nouvel amphithéâtre. Son projet est expliqué en détail et une demande de rencontre est formulée à M. Labeaume afin de tenter de conclure un accord.

Cette communication écrite est initiée par le représentant de l'entreprise. Elle est faite en vue d'influencer ou peut raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat ou la modification d'une orientation.

➤ **QUEBECOR MÉDIA INC.**

- Le 20 mai 2010, M. Pierre-Karl Péladeau, président de Quebecor Média inc., M. Pierre Dion, de Quebecor Média inc., ainsi que M. Martin Tremblay, conseiller principal projets spéciaux de Quebecor Média inc. rencontrent M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec, ainsi que M. Jean Charest, premier ministre du Québec qui est accompagné de deux collaborateurs, MM. Marc Croteau et Olivier Marcil, respectivement chef de cabinet et conseiller politique au bureau du premier ministre. La rencontre avait pour objet de présenter le plan d'affaires relativement au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec.
- Le 17 septembre 2010, M. Pierre-Karl Péladeau, président de Quebecor Média inc., M. Martin Tremblay, conseiller principal projets spéciaux de Quebecor Média inc. et M. Jean-François Pruneau, vice-président aux Finances de Quebecor Média inc., rencontrent M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec. L'objet de la rencontre concerne l'obtention du contrat de gestion du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec.

- Le 23 septembre 2010, M. Pierre-Karl Péladeau, président de Quebecor Média inc, transmet au maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, une première lettre d'entente. Cette lettre souligne l'intérêt de Quebecor pour le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et le retour d'une équipe de la Ligue nationale de hockey. Cette lettre d'entente résume les grandes lignes d'une participation de l'entreprise dans le projet.

Toutes ces communications orales ou écrites sont initiées par les représentants de l'entreprise. Elles sont faites en vue d'influencer ou peuvent raisonnablement être considérées, par les personnes qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à une orientation et à l'attribution d'un contrat.

Il est à noter que plusieurs autres communications ont eu lieu entre des représentants de Quebecor Média inc. et des titulaires de charges publiques de la Ville de Québec ou de M. Yvon Charest. Ces communications sont couvertes par le mandat inscrit au registre des lobbyistes par l'entreprise.

➤ **BELL CANADA ET L'ARÉNA DES CANADIENS INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM « EVENKO »)**

- Le 2 février 2011, M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko »), communique par téléphone avec M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'appel porte sur la participation possible de L'Aréna des canadiens inc., au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et sur la négociation d'une entente.
- Le 11 février 2011, M. Siim Vanaselja, vice-président exécutif et chef des affaires financières de Bell Canada, et M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko ») transmettent conjointement une lettre d'intention non contraignante à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Cette lettre est adressée conjointement au maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, et à M. Yvon Charest et propose un partenariat entre Bell Canada, Evenko et la Ville de Québec pour le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec. Une entente de confidentialité signée par MM. Vanaselja et Boivin est également jointe à cette proposition.
- Le 21 février 2011, M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko »), transmet une lettre à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Cette lettre est adressée conjointement au maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, et à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville; elle expose de manière plus détaillée la proposition de services de gestion de l'amphithéâtre qui avait été formulée dans la lettre du 11 février 2011.
- Le 24 février 2011, M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko »), et M. Siim Vanaselja, vice-président exécutif et chef des affaires financières de Bell Canada, transmettent à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec, une nouvelle lettre d'intention conjointe concernant le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec. Cette lettre est adressée conjointement au maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, et M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville.

Toutes ces communications orales ou écrites sont initiées par les représentants des entreprises. Elles sont faites en vue d'influencer ou peuvent raisonnablement être considérées, par les personnes qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

## 6.2 LES COMMUNICATIONS FAITES AUPRÈS DE M. YVON CHAREST, NÉGOCIATEUR POUR LA VILLE DE QUÉBEC

La présente section contient des informations détaillées concernant les communications relevées au cours de l'enquête qui ont été faites par des représentants d'entreprises ou d'organisation auprès de M. Yvon Charest.

### ➤ BRASSERIE LABATT LIMITÉE

- Le 17 novembre 2010, le président de la Brasserie Labatt limitée, M. Bary Benun, transmet une lettre à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Cette lettre exprime l'intérêt de l'entreprise à entreprendre des négociations concernant les droits potentiels relatifs au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et au retour éventuel d'une franchise de la Ligue nationale de hockey. Il y est fait mention des éléments sur lesquels une entente porterait, tels que le droit d'attribuer un nom à l'aréna, les droits exclusifs de fournir et de servir des boissons alcooliques, le droit exclusif d'utiliser tous les logos et les marques de commerce.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, à leur initiative, M<sup>me</sup> Stéphanie Trudeau, vice-présidente affaires publiques, M<sup>me</sup> Catherine Francoeur, directrice de marque Québec et M. Luc Arsénault, directeur général–Région Québec Est de la Brasserie Labatt limitée, rencontrent M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'objet de la rencontre porte sur la participation possible de la Brasserie Labatt limitée au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et la négociation d'une entente à intervenir.
- Le 2 février 2011, M. Luc Arsénault, directeur général–Région Québec Est, rencontre M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'objet de la rencontre porte une fois de plus sur la participation possible de la Brasserie Labatt limitée au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et la négociation d'une entente.

Toutes ces communications orales et écrites sont initiées par les représentants de l'entreprise. Elles sont faites en vue d'influencer ou peuvent raisonnablement être considérées, par les personnes qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

### ➤ BoMARKETING

- Le 2 décembre 2010, M. Jean-François Lacroix, directeur–développement des affaires chez BoMarketing, fait parvenir un courriel à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Il mentionne que BoMarketing est une agence spécialisée dans les stratégies d'affaires. Il énumère les mandats sur lesquels il a travaillé et il fait part des différentes activités qu'il pourrait accomplir afin d'aider la Ville de Québec à atteindre ses objectifs de financement.

Cette communication écrite est initiée par le représentant de l'entreprise. Elle est faite en vue d'influencer ou peut raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat ou la modification d'une orientation.



➤ **TELUS COMMUNICATIONS (QUÉBEC) INC.**

- Le 3 décembre 2010, M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec, communique par téléphone avec M. François Côté, président de TELUS Communications (Québec) inc., afin de susciter l'intérêt de l'entreprise à participer au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et d'entamer des pourparlers, que ce soit pour la dénomination de la bâtisse ou pour la gestion de l'amphithéâtre.
- Le 8 décembre 2010, M. François Côté, président de TELUS Communications (Québec) inc., communique par téléphone avec M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'objet de la discussion porte sur la participation possible de TELUS Communications (Québec) inc. au projet d'amphithéâtre de la Ville de Québec et sur la négociation d'une entente.
- Le 25 janvier 2011, M. François Côté, président de TELUS Communications (Québec) inc., communique par téléphone avec M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'objet de la discussion porte une fois de plus sur la participation possible de TELUS Communications (Québec) inc. au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et sur la négociation d'une entente.

À l'exception de la communication du 3 décembre 2010, les communications orales sont initiées par le représentant de l'entreprise. Elles sont faites en vue d'influencer ou peuvent raisonnablement être considérées, par les personnes qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

➤ **ASSOCIATION DES CONCESSIONNAIRES FORD DU QUÉBEC INC.**

- Le 10 janvier 2011, M. Pierre Bergeron, président de l'Association des concessionnaires Ford du Québec inc., communique par téléphone avec M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'objet de la discussion porte sur la participation possible de l'Association des concessionnaires Ford du Québec inc., au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et sur la négociation d'une entente.

Cette communication orale est initiée par le représentant de l'entreprise. Elle est faite en vue d'influencer ou peut raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

➤ **BELL CANADA ET L'ARÉNA DES CANADIENS INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM « EVENKO »)**

- Le 2 février 2011, M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko »), communique par téléphone avec M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'appel porte sur la participation possible de L'Aréna des Canadiens inc., au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et sur la négociation d'une entente.
- Le 11 février 2011, M. Siim Vanaselja, vice-président exécutif et chef des affaires financières de Bell Canada, et M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko ») transmettent conjointement une lettre d'intention non contraignante à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Cette lettre est adressée conjointement au maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, et à M. Yvon Charest et propose un partenariat entre Bell Canada, Evenko et la Ville de Québec pour le

projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec. Une entente de confidentialité signée par MM. Vanaselja et Boivin est également jointe à cette proposition.

- Le 21 février 2011, M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko »), transmet une lettre à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Cette lettre est adressée conjointement au maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, et à M. Yvon Charest et expose de manière plus détaillée la proposition de services de gestion de l'amphithéâtre qui avait été formulée dans la lettre du 11 février 2011.
- Le 24 février 2011, M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « Evenko »), et M. Siim Vanaselja, vice-président exécutif et chef des affaires financières de Bell Canada, transmettent à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec, une nouvelle lettre d'intention conjointe concernant le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec. Cette lettre est adressée conjointement au maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, et à M. Yvon Charest.

Les lettres du 11, 21 et 24 février 2011 ont été transmises au maire et ont été discutées entre lui et M. Yvon Charest.

Toutes ces communications orales ou écrites sont initiées par les représentants des entreprises. Elles sont faites en vue d'influencer ou peuvent raisonnablement être considérées, par les personnes qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

➤ **LIVE NATION CANADA, INC.**

- Le 14 février 2011, M. Jacob Smid de Live Nation Canada, inc., rencontre M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'objet de la rencontre est la présentation de l'entreprise en vue d'obtenir éventuellement un contrat.

Cette communication orale est initiée par le représentant de l'entreprise. Elle est faite en vue d'influencer ou peut raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

➤ **COCA-COLA LIMITÉE**

- Le 17 février 2011, M. Serge Nadeau, directeur des ventes, M. Pierre Tremblay, responsable de la stratégie commerciale, et M. Denis Ferlatte, directeur du marketing-Québec de Coca-Cola limitée, rencontrent M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. L'objet de la rencontre porte sur la participation possible de Coca-Cola limitée au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec et sur la négociation d'une entente.

Cette communication orale est initiée par les représentants de l'entreprise. Elle est faite en vue d'influencer ou peut raisonnablement être considérée, par les personnes qui l'initient, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

➤ **CORPFINANCE INTERNATIONAL LIMITÉE**

- Le 2 mars 2011, M. Terry G. Didus, du cabinet d'avocats-conseils Heenan Blaikie, transmet une lettre à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec et dont l'objet concerne le complexe d'aréna à Québec. M. Didus

explique que le cabinet Heenan Blaikie représente l'entreprise Corpfinance International limitée et que cette dernière fournit une lettre d'intention proposant un financement potentiel pour le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec.

Cette communication écrite est initiée par le représentant de l'entreprise. Elle est faite en vue d'influencer ou peut raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat ou la modification d'une orientation.

➤ **COOP PUBLICITAIRE DES CONCESSIONNAIRES CHRYSLER JEEP DODGE DU QUÉBEC**

- Le 10 décembre 2010, M. Jean Gosselin, président de Lévis Chrysler Dodge Jeep inc. et M. Pierre Tremblay, président de Le Nouveau JD Dodge Chrysler Jeep, tous deux respectivement président et vice-président de la Coop publicitaire des concessionnaires Chrysler Jeep Dodge du Québec, rencontrent M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. La rencontre porte sur la participation possible de la Coop publicitaire des concessionnaires Chrysler Jeep Dodge du Québec au projet d'amphithéâtre de la Ville de Québec et sur la négociation d'une entente. Compte tenu de l'importance des sommes en cause pour la dénomination, les discussions tournent davantage autour de la possibilité d'un affichage de publicité sur les bandes de la patinoire et d'une éventuelle commandite d'un véhicule officiel pour l'amphithéâtre de la Ville de Québec.
- Le 31 janvier 2011, M. Pierre Tremblay, président de Le Nouveau JD Dodge Chrysler Jeep et président de la Coop publicitaire des concessionnaires Chrysler Jeep Dodge du Québec communique par téléphone avec M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Un retour est fait sur la rencontre du 10 décembre 2010 et des discussions ont lieu concernant la commandite d'un véhicule officiel.

Ces communications orales sont initiées par les représentants de cette organisation. Elles sont faites en vue d'influencer ou peuvent raisonnablement être considérées, par les personnes qui les initient, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat.

### **6.3 L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE LOBBYISME AUPRÈS DE TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 4 DE LA LOI**

Pour déterminer s'il y a eu exercice d'activités de lobbyisme au sens de la Loi, il faut non seulement déterminer que la communication orale ou écrite vise à influencer une décision prévue à l'article 2, mais que cette communication a été faite auprès d'un titulaire d'une charge publique au sens de l'article 4 de la Loi.

#### Les communications orales ou écrites faites auprès de la Ville de Québec et du gouvernement du Québec

L'enquête a permis d'identifier plusieurs communications orales et écrites faites auprès de titulaires de charges publiques, par des personnes agissant pour le compte de Les Développements Aurifossor inc., Service d'expertise les deux rives inc., Quebecor Média inc., Bell Canada et L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom «Evenko»). Il s'agit du maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, et de son chef de cabinet, M. Louis Côté, ainsi que du premier ministre, M. Jean Charest, qui était accompagné lors de la rencontre du 20 mai 2010 de son chef de cabinet, M. Marc Croteau et d'un conseiller politique, M. Olivier Marcil.

L'enquête révèle que les personnes suivantes ont fait des communications d'influence :

- M. Normand Bérubé agissant pour le compte de Les Développements Aurifossor inc.;
- M. Simon Fortin agissant pour le compte de Service d'expertise les deux rives inc.;
- MM. Pierre-Karl Péladeau, Pierre Dion, Martin Tremblay, Jean-François Pruneau, agissant pour le compte de Quebecor Média inc.;
- M. Siim Vanaselja agissant pour le compte de Bell Canada;
- M. Pierre Boivin agissant pour le compte de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom «Evenko»).

#### Les communications orales ou écrites faites auprès de M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec

L'enquête a également permis de constater que plusieurs communications orales et écrites ont été faites auprès de M. Yvon Charest, négociateur en chef pour la Ville de Québec, par des personnes agissant pour le compte de Brasserie Labatt limitée, BoMarketing, TELUS Communications (Québec) inc., l'Association des concessionnaires Ford du Québec inc., Bell Canada et L'Aréna des Canadiens inc (faisant affaire sous le nom «Evenko»), Live Nation Canada, inc., Coca-Cola limitée, Corpfinance International limitée, la Coop publicitaire des concessionnaires Chrysler Jeep Dodge du Québec. Dans le cas de M. Charest, il faut déterminer s'il est un titulaire d'une charge publique au sens de l'article 4 de la Loi.

Comme nous l'avons vu à la section 5.3, M. Yvon Charest a été désigné, par le maire de la Ville de Québec, négociateur pour la Ville Québec relativement au projet de construction d'un nouvel amphithéâtre à Québec. L'enquête a permis de recueillir des informations concernant le rôle que celui-ci a joué dans ce projet, les pouvoirs et les limites qu'il avait dans l'accomplissement de son mandat et la manière dont il devait rendre compte de ses activités auprès du maire de la Ville de Québec, M. Régis Labeaume, ou auprès du chef de cabinet de la Mairie, M. Louis Côté.

Bien que M. Yvon Charest ait pu jouer un rôle qui peut être assimilé à celui d'un titulaire d'une charge publique, il ne peut toutefois être considéré comme tel au sens de la Loi.

Par conséquent, toutes les communications orales ou écrites faites par les entreprises ou les organisations auprès de M. Charest concernant le projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec ne sont pas visées par la Loi, à moins que cette communication n'ait aussi été faite auprès d'un titulaire d'une charge publique.

#### **6.4 L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE LOBBYISME PAR UN LOBBYISTE AU SENS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI**

Pour qu'une activité de lobbyisme soit visée par la Loi, elle doit avoir été faite par un lobbyiste au sens de l'article 3 de la Loi. Cet article définit le lobbyiste d'entreprise et le lobbyiste d'organisation comme étant :

« lobbyiste d'entreprise », toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

« lobbyiste d'organisation », toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

En vertu de l'article 52 de la Loi, le commissaire peut donner et publier tout avis relatif à l'exécution de la Loi, son interprétation ou son application.

Pour déterminer si une personne exerce pour une partie importante des activités de lobbyisme, il faut se référer à l'Avis n° 2005-07 émis sur le sujet par le commissaire au lobbyisme du Québec (annexe V). Cet avis du commissaire précise dans quels cas le plus haut dirigeant doit faire une

déclaration au registre des lobbyistes pour inscrire le nom de toutes les personnes, incluant le sien le cas échéant, qui font des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise.

Cet avis prévoit notamment qu'une activité de lobbyisme menée par un membre du conseil d'administration ou encore par un cadre de l'entreprise ou de l'organisation revêt en soi pour l'entreprise ou l'organisation une importance telle qu'elle nécessite une inscription au registre par le plus haut dirigeant. Également, une inscription au registre doit être complétée par le plus haut dirigeant si l'activité de lobbyisme a un impact important pour l'entreprise ou l'organisation ou ses membres. Ainsi, à partir du moment où le plus haut dirigeant constate son obligation d'inscrire son entreprise ou son organisation au registre, il doit déclarer le nom de toutes les personnes, y inclus le sien le cas échéant, qui communiquent pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation avec les titulaires de charges publiques en vue d'influencer la prise de décision, en plus des autres renseignements requis à l'article 10 de la Loi.

#### **La qualification des personnes agissant pour le compte d'entreprises relativement à des communications faites auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec et du gouvernement du Québec**

Dans le cadre de l'enquête, nous avons identifié 8 lobbyistes qui ont oeuvré pour le compte de 5 entreprises et qui ont exercé des activités de lobbyisme. Il s'agit des personnes suivantes :

- M. Normand Bérubé, président de Les Développements Aurifossor inc.;
- M. Simon Fortin, président de Service d'expertise les deux rives inc.;
- M. Pierre-Karl Péladeau, président de Quebecor Média inc.;
- M. Pierre Dion, de Quebecor Média inc.;
- M. Martin Tremblay, conseiller principal projets spéciaux de Quebecor Média inc.;
- M. Jean-François Pruneau, vice-président aux finances de Quebecor Média inc.
- M. Siim Vanaselja, vice-président exécutif et chef des affaires financières de Bell Canada;
- M. Pierre Boivin, président de L'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom «Evenko»)

En considérant l'Avis du commissaire portant sur l'expression « pour une partie importante » et à la lumière des éléments recueillis lors de l'enquête, il ressort que ces 8 personnes ayant agi pour le compte de ces 5 entreprises doivent être considérées comme des lobbyistes au sens de la Loi.

#### **6.5 L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE LOBBYISME SANS EN AVOIR INSCRIT L'OBJET AU REGISTRE DES LOBBYISTES DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LA LOI**

La Loi prévoit en son article 25 que :

*« Nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique s'il n'est inscrit sur le registre des lobbyistes relativement à ces activités. »*

Dans un premier temps, nous traiterons des entreprises n'ayant fait aucune déclaration au registre des lobbyistes. Ensuite, nous analyserons les entreprises qui ont déjà fait une déclaration au registre des lobbyistes.

##### **➤ Les entreprises n'ayant procédé à aucune inscription au registre des lobbyistes**

L'enquête démontre que M. Normand Bérubé, président de Les Développements Aurifossor inc., M Simon Fortin, président de Service d'expertise les deux rives inc. et M. Pierre Boivin, président de l'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom « EVENKO »), ont exercé des activités de lobbyisme sans qu'une inscription n'ait été faite au registre des lobbyistes par le plus haut dirigeant de l'entreprise, dans les délais prescrits, soit au plus tard le soixantième jour suivant le début de celles-ci, suivant l'article 14 de la Loi. Ils ont donc agi en contravention de l'article 25 de la Loi. (annexe XXVII)

Les activités de lobbyisme ont été exercées les 3 juin et 13 septembre 2010 dans le cas de M. Bérubé, le 1<sup>er</sup> novembre 2010 dans le cas de M. Fortin et les 11, 21 et 24 février 2011 dans le cas de M. Pierre Boivin.

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la Loi oblige le plus haut dirigeant de l'entreprise à inscrire au registre des lobbyistes le nom de tout lobbyiste qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise. Or, M. Normand Bérubé, en tant que plus haut dirigeant de Les Développements Aurifossor inc., M Simon Fortin, en tant que plus haut dirigeant de Service d'expertise les deux rives inc. et M. Pierre Boivin, en tant que plus haut dirigeant de l'Aréna des Canadiens inc. (faisant affaire sous le nom «Evenko»), n'ont pas présenté les déclarations requises au registre des lobbyistes.

➤ **Les entreprises ayant fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes du Québec**

**Quebecor Média inc.**

Dans le cadre du processus de surveillance du Commissaire au lobbyisme, le 9 août 2010, un vérificateur communique avec un représentant de Quebecor inc., pour l'amener à apporter des modifications à la déclaration de l'entreprise au registre des lobbyistes.

Le 10 août 2010, l'entreprise Quebecor inc., produit un avis de modification au registre des lobbyistes (**annexe XXVIII**). Dans cet avis de modification, l'entreprise déclare le mandat suivant:

*«Présentation d'un plan d'affaires ayant comme objectif le retour d'une franchise de la Ligue nationale de hockey dans la Ville de Québec».*

Ce mandat couvre la période du 2010-05-03 au 2011-05-03 et les titulaires de charges publiques visés exercent leurs fonctions au cabinet du premier ministre, à la Ville de Québec et au cabinet du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

L'article 15 de la Loi prévoit que toute modification à une déclaration doit être faite dans les trente jours suivant l'exercice de nouvelle activité de lobbyisme.

Ainsi, relativement à la rencontre du 20 mai 2010, dont les détails sont révélés à la section 6.1.1., son objet a été inscrit tardivement.

Par ailleurs, l'enquête démontre que M. Jean-François Pruneau, vice-président aux Finances de Quebecor Média inc. participe à la rencontre du 17 septembre 2010. Or, M. Pruneau n'est pas inscrit au registre des lobbyistes. Aucune modification n'a été apportée au registre en conséquence (**annexe XXIX**).

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la Loi oblige le plus haut dirigeant de l'entreprise à inscrire au registre des lobbyistes le nom de tout lobbyiste qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise. Or, M. Pierre-Karl Péladeau, en tant que plus haut dirigeant de Quebecor Média inc., n'a pas procédé à l'inscription de cette personne au registre des lobbyistes, contrevenant ainsi à cet article.

**Bell Canada**

Le 10 mai 2011, l'entreprise Bell Canada, produit un avis de modification au registre des lobbyistes (**annexe XXX**). Dans cet avis de modification, l'entreprise déclare le mandat suivant:

*«Demander une autorisation afin d'obtenir de la Ville de Québec l'acceptation de la proposition de commandite et de gestion d'un nouvel amphithéâtre dans la Ville de Québec. Présentation d'un plan d'affaires ayant comme objectif un nouvel amphithéâtre dans la Ville de Québec ».*

Ce mandat couvre la période du 2011-01-25 au 2011-02-27 et les titulaires de charges publiques visés exercent leurs fonctions à la Ville de Québec.

L'article 15 de la Loi prévoit que toute modification à une déclaration doit être faite dans les trente jours suivant l'exercice de nouvelle activité de lobbyisme.

Ainsi, relativement aux communications intervenues les 11, 21 et 24 février 2011, dont les détails sont révélés à la section 6.2, l'objet de ces activités a été inscrit tardivement.

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la Loi oblige le plus haut dirigeant de l'entreprise à inscrire au registre des lobbyistes le nom de tout lobbyiste qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise. Or, M. Stéphane Boisvert, en tant que plus haut dirigeant de Bell Canada, a procédé tardivement à l'inscription de M. Siim Vanaselja au registre des lobbyistes, contrevenant ainsi à cet article.

## **6.6 LES COMMUNICATIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

### **➤ GROUPE CANAM INC.**

- Le 8 octobre 2010, M. Marc Dutil, président de Groupe Canam inc., rencontre M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec, M. Louis Côté, chef de cabinet de la Mairie de Québec, M. Richard Côté, vice-président du comité exécutif, M. François Picard, vice-président du comité exécutif et M. Alain Marcoux, directeur général de la Ville de Québec. Selon le témoignage de M. Labeaume, c'est lui-même qui aurait téléphoné à M. Dutil afin de le rencontrer pour en connaître davantage sur la construction des amphithéâtres et le fonctionnement des consortiums, sachant que le Groupe Canam inc. avait déjà participé à la construction d'ouvrages semblables ailleurs dans le monde.

Ainsi, les éléments recueillis ne nous permettent pas de conclure qu'il y a eu une activité de lobbyisme visée à l'article 2 de la Loi par des représentants de Groupe Canam inc.

### **➤ BANQUE TORONTO DOMINION**

- Le 26 novembre 2010, à son initiative, M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec, fait parvenir un courriel à M. Bernard Dorval de la Banque Toronto Dominion. M. Yvon Charest explique qu'il a reçu un mandat de M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec, pour finaliser les négociations concernant le financement privé du nouvel amphithéâtre. M. Charest soutient alors que ce projet pourrait être d'intérêt pour la Banque Toronto Dominion, notamment en ce qui concerne la valeur des droits d'identification. En s'associant au projet d'amphithéâtre, la Banque Toronto Dominion pourrait devancer les quatre autres banques dans la perception des Québécois.

Les représentations qui ont pu être faites par la suite par M. Bernard Dorval, représentant de la Banque Toronto Dominion, l'ont été en réponse à une demande écrite de la part de M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Elles ne peuvent cependant bénéficier de l'exception prévue à l'article 5 paragraphe 10 de la Loi, puisque M. Yvon Charest n'est pas un titulaire d'une charge publique au sens de l'article 4 de la Loi. Les renseignements obtenus ne nous permettent cependant

pas de conclure que des communications ont été faites par M. Dorval directement à la Ville.

➤ **LES SERVICES DE CONSULTATIONS J.P. NADEAU (COJINAD) INC.**

L'enquête n'a pas permis de démontrer que communications d'influence auraient été exercées par des représentants de cette entreprise auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec ou auprès de M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec.

➤ **PRICEWATERHOUSECOOPERS llp/ s.r.l./s.e.n.c.r.l.**

- Le 18 février 2011, M. Daniel Cadoret, associé directeur ainsi que M<sup>me</sup> Johanne Mullen, associée infrastructures et financement de projets chez PricewaterhouseCoopers de Québec, transmettent une lettre à M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Cette lettre contient une proposition de services-conseils à la Ville de Québec relativement au projet du nouvel amphithéâtre de la Ville de Québec.

La déclaration au registre des lobbyistes effectuée par PricewaterhouseCoopers llp/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. le 22 juin 2010 couvre l'objet de cette activité au registre des lobbyistes.

➤ **SLEEMAN UNIBROUE**

L'enquête n'a pas permis de démontrer que des communications d'influence auraient été exercées par des représentants de cette entreprise auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec ou auprès de M. Yvon Charest.

➤ **ST-GELAIS MONTMINY, ARCHITECTES**

L'enquête n'a pas permis de démontrer que des communications d'influence auraient été exercées par des représentants de cette entreprise auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec ou auprès de M. Yvon Charest.

➤ **NATIONAL STANDARD FINANCE**

L'enquête n'a pas permis de démontrer que des communications d'influence auraient été exercées par des représentants de cette entreprise auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec ou auprès de M. Yvon Charest.

➤ **SUPERMÉTAL STRUCTURES INC.**

- Le 17 février 2011, M. Jean-François Blouin, président de Supermétal Structures inc., transmet une lettre à M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec. M. Blouin fait part de sa profonde inquiétude concernant le processus d'attribution des contrats pour la construction de l'amphithéâtre de la Ville de Québec. Il rapporte les propos de M. Luc Pelland, vice-président du Groupe Canam inc., qui dit avoir bon espoir d'obtenir le contrat pour la charpente de cet immeuble. M. Blouin précise avoir fait une demande de rencontre, sans succès, auprès du comité directeur qui sera responsable de planifier, de coordonner et de superviser les différentes étapes menant à l'élaboration, à la conception et à la réalisation de l'amphithéâtre multifonctionnel de Québec. Enfin, M. Blouin sollicite une rencontre avec le maire afin de présenter l'entreprise et de discuter du processus d'appel d'offres ainsi que du choix des matériaux de construction.



Cette communication écrite est initiée par le représentant de l'entreprise. Elle pourrait être considérée comme étant faite en vue d'influencer ou ayant pu raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'attribution d'un contrat ou la modification d'une orientation. Cependant, dans l'état actuel du dossier, il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure qu'il y a eu une activité de lobbying visée à l'article 2 de la Loi par le représentant de Supermétal Structures inc.

## **7. LES MANQUEMENTS AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

À partir des éléments recueillis au dossier, nous n'avons constaté aucun manquement au Code de déontologie des lobbyistes.

## **8. LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS**

### **8.1 LES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON VISÉES EN RAISON DU STATUT DE M. YVON CHAREST**

L'enquête démontre que plusieurs communications d'influence ont été faites auprès de M. Yvon Charest, négociateur pour la Ville de Québec. Puisque ces communications ont été faites auprès d'une personne qui ne peut être qualifiée de titulaire d'une charge publique au sens de l'article 4 de la Loi, elles ne peuvent être considérées comme des activités de lobbying au sens de l'article 2 de la Loi. Elles échappent donc aux règles de transparence et de saine pratique édictées par la Loi.

### **8.2 LES MANQUEMENTS À LA LOI**

#### **➤ LES DÉVELOPPEMENTS AURIFOSSOR INC.**

L'enquête a démontré que M. Normand Bérubé a exercé des activités de lobbying auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec, à titre de lobbyiste d'entreprise, pour le compte de Les Développements Aurifossor inc., et cela sans être inscrit au registre des lobbyistes conformément à la Loi. Il a ainsi contrevenu à au moins deux reprises à l'article 25 de la Loi.

En omettant de procéder à son inscription au registre, M. Bérubé, à titre de plus haut dirigeant, a également contrevenu au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi.

Toutefois, tous ces manquements sont prescrits au plan pénal.

#### **➤ SERVICE D'EXPERTISE LES DEUX RIVES INC.**

L'enquête a démontré que M. Simon Fortin a exercé des activités de lobbying auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec, à titre de lobbyiste d'entreprise, pour le compte de Service d'expertise les deux rives inc., et cela sans être inscrit au registre des lobbyistes conformément à la Loi. Il a ainsi contrevenu à au moins une reprise à l'article 25 de la Loi.

En omettant de procéder à son inscription au registre, M. Fortin, à titre de plus haut dirigeant, a également contrevenu au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi.

Toutefois, tous ces manquements sont prescrits au plan pénal.

➤ **QUEBECOR MÉDIA INC.**

L'enquête a démontré que M. Jean-François Pruneau a exercé des activités de lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec, à titre de lobbyiste d'entreprise, pour le compte de Quebecor Média inc., et cela sans être inscrit au registre des lobbyistes conformément à la Loi. Il a ainsi contrevenu à au moins une reprise à l'article 25 de la Loi.

En omettant d'inscrire M. Pruneau au registre des lobbyistes, M. Pierre-Karl Péladeau, en tant que plus haut dirigeant, a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi.

De plus, l'objet des activités de lobbyisme a été porté tardivement au registre des lobbyistes, soit plus de trente jours après le début de ces activités contrairement aux dispositions de l'article 15 de la Loi.

Toutefois, tous ces manquements sont prescrits au plan pénal.

➤ **BELL CANADA**

L'enquête a démontré que l'objet des activités de lobbyisme de M. Siim Vanaselja a été porté tardivement au registre des lobbyistes, soit plus de trente jours après le début de ces activités contrairement aux dispositions de l'article 15 de la Loi.

➤ **L'ARÉNA DES CANADIENS INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM « EVENKO »)**

L'enquête a démontré que M. Pierre Boivin a exercé des activités de lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques de la Ville de Québec, à titre de lobbyiste d'entreprise, pour le compte de L'Aréna des CANADIENS INC. (faisant affaire sous le nom «Evenko»), et cela sans être inscrit au registre des lobbyistes conformément à la Loi. Il a ainsi contrevenu à au moins trois reprises à l'article 25 de la Loi.

En omettant de procéder à son inscription au registre, M. Pierre Boivin, à titre de plus haut dirigeant, a également contrevenu au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi.

### **8.3 LES MESURES DISCIPLINAIRES**

La Loi, à l'article 53, confère au commissaire au lobbyisme le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un lobbyiste lorsqu'il constate que celui-ci manque de façon grave ou répétée aux obligations qui lui sont imposées par la Loi ou par le Code. Il peut interdire l'inscription de ce lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou ordonner la radiation de toute inscription relative à ce lobbyiste sur ce registre. L'interdiction ou la radiation ne peut excéder un an à compter de la date à laquelle la décision du commissaire devient exécutoire.

Contrairement à la prescription en matière pénale, les mesures disciplinaires se prescrivent par trois ans à compter du manquement reproché.

L'inscription au registre des lobbyistes est la façon par laquelle s'exerce la transparence préconisée par la Loi. Elle constitue la pierre angulaire de celle-ci.

L'enquête ne révèle toutefois pas des manquements répétés à la Loi, les communications ayant été pour la plupart isolées et peu nombreuses pour la grande majorité des entreprises et organisation concernées.

Il appartient au commissaire au lobbyisme d'évaluer l'opportunité d'imposer de telles mesures disciplinaires.

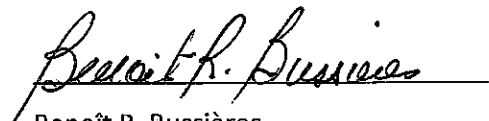
#### 8.4 LES RECOMMANDATIONS

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous recommandons au commissaire au lobbying du Québec :

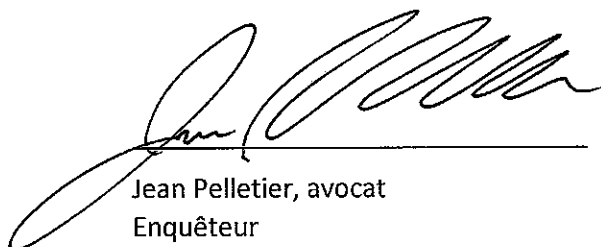
- de transmettre le présent rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- d'examiner l'opportunité d'imposer des mesures disciplinaires prévues à la Loi;
- de transmettre à chaque personne ayant commis des manquements un avis l'informant des gestes qui lui sont reprochés et leur indiquant que des mesures disciplinaires pourraient éventuellement être prises si de nouveaux manquements étaient portés à la connaissance du commissaire;
- d'évaluer l'opportunité de demander des modifications législatives, de manière à assujettir à la Loi, les communications faites par des personnes agissant pour le compte de leur entreprise ou organisation, auprès d'une personne représentant une institution municipale, gouvernementale ou parlementaire.

FAIT À QUÉBEC, LE 21 décembre 2011

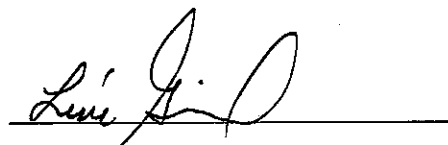
PAR



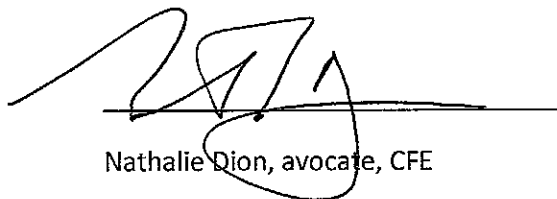
Benoît R. Bussiès  
Enquêteur



Jean Pelletier, avocat  
Enquêteur



Line Girard  
Enquêteur



Nathalie Dion, avocate, CFE  
Directrice de la vérification et des enquêtes